

L' EUROPEENNE D'ASSURANCES

CONDITIONS GENERALES

Ce contrat est régi, tant par le Code des assurances ci-après dénommé le Code, que par les Conditions Générales, les Conventions Spéciales et Conditions Particulières qui y sont annexées.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application de ce contrat, on entend par :

L'Européenne d'Assurances	: La Compagnie Européenne d'Assurances, assistant et assureur du risque.
Assuré	: Toute personne physique ou morale définie aux Conditions Particulières sous cette qualité, résidant depuis au moins 6 mois en France Métropolitaine, suisse, Monaco, Corse ou dans un des pays membres de l'Union Européenne.
Souscripteur	: L'organisme ou la personne désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et signé ce contrat et s'est engagé au paiement des primes.

ARTICLE 2 - EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Sauf mention contraire, ce contrat prend effet le **lendemain à midi du paiement de la prime au comptant** et au plus tôt à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Sa durée est indiquée aux Conditions Particulières au-dessus de la signature du Souscripteur. Si la mention "tacite reconduction" figure aux Conditions Particulières, ce contrat est, à son expiration, reconduit de plein droit, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties **un mois** au moins avant la date d'échéance annuelle.

ARTICLE 3 - ASSURANCE POUR COMPTE

L'Européenne d'Assurances opposera au porteur de la police, à l'assuré ou au tiers qui en invoque le bénéfice, toutes les exceptions opposables au souscripteur originaire.

ARTICLE 4 - RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par L'Européenne d'Assurances

- a) en cas de non paiement des primes (Article L.113-3 du Code),
- b) en cas d'aggravation du risque (Article L.113-4 du Code),
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113.9 du Code),
- d) en cas de sinistre, (Article R.113-10 du Code).

2. Par le Souscripteur

- a) en cas de diminution du risque, si **L'Européenne d'Assurances** refuse de réduire la prime en conséquence (Article L.113-4 alinéa 4 du Code),
- b) en cas de résiliation par **L'Européenne d'Assurances**, après sinistre, d'un autre contrat établi au nom du Souscripteur (Article R.113.10 du Code).

3. Par les deux parties

- a) en cas de survenance d'un des événements énoncés suivant les termes de l'Article L.113-16 du Code (changement de domicile, de situation matrimoniale ou de régime matrimoniale, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle,
- b) en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (Article L.121-10 du Code).

4. De plein droit

- a) en cas de retrait de l'agrément accordé à la **L'Européenne d'Assurances** (Article L.326-12 du Code),
- b) en cas de perte totale du bien sur lequel porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code),
- c) en cas de réquisition du bien sur lequel porte l'assurance (Article L.160-6 du Code),
- d) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre de l'assureur (Article L.113-6 du Code),
- e) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre du souscripteur (Article L.113-6 du Code).

Si la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation sera remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, celle-ci reste acquise ou due à **L'Européenne d'Assurances** à titre d'indemnité dans les cas prévus au paragraphe 1.a), ainsi qu'au paragraphe 3.b) du présent article, lorsque la résiliation émane de l'héritier ou de l'acquéreur.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de **L'Européenne d'Assurances**, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par **L'Européenne d'Assurances** doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

Conformément aux termes des Articles L 113-6, R 113-6 à R 113-9 du Code celle des parties appelée à user de la faculté de résiliation prévue au paragraphe 3a) du présent article, doit le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et comportant, si elle émane du Souscripteur, toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement. La résiliation par le Souscripteur doit être notifiée dans les trois mois suivant la date de l'événement, celle émanant de **L'Européenne d'Assurances** dans les trois mois suivant le jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'un et l'autre cas, la résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en aura reçu notification.

ARTICLE 5 - DECLARATION DU RISQUE

Ce contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur. Celui-ci doit en conséquence, à la souscription, répondre exactement aux questions posées par **L'Européenne d'Assurances**, **sous peine des sanctions prévues à l'Article 6 ci-après**, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par **L'Européenne d'Assurances** les risques pris en charge.

En cours de contrat, le Souscripteur doit déclarer à **L'Européenne d'Assurances**, par lettre recommandée, dans **un délai de quinze jours** à partir du moment où il en a eu connaissance, les modifications de nature à changer l'appréciation de **L'Européenne d'Assurances**.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, **L'Européenne d'Assurances** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, **L'Européenne d'Assurances** peut, soit **résilier** le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime dans les conditions fixées par l'Article L 113-4 du Code.

Si le souscripteur **n'accepte pas ce nouveau taux dans le délai de 30 jours à compter de la proposition**, **L'Européenne d'Assurances** peut résilier le contrat au terme de ce délai.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Qu'il s'agisse des déclarations à faire à la souscription du contrat, ou de celles qui doivent être faites en cours de contrat, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des dispositions, des articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 du Code (réduction proportionnelle de l'indemnité).

ARTICLE 7 - DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code, le souscripteur s'oblige, à informer **L'Européenne d'Assurances** des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

ARTICLE 8 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie est valable dans le monde entier.

ARTICLE 9 - REGLE PROPORTIONNELLE

La règle proportionnelle prévue par l'Article L 121-5 du Code est abrogée pour l'exécution de ce contrat.

ARTICLE 10 - FIXATION DE LA PRIME

Si les primes sont décomptées à partir d'éléments variables, le Souscripteur doit régler à la souscription la prime provisionnelle prévue aux Conditions Particulières.

La prime définitive pour chaque période d'assurance est ensuite déterminée en application de la tarification prévue sur les éléments variables retenus comme base de calcul et précisés aux Conditions Particulières.

La régularisation de la prime définitive s'effectuera en tenant compte de la prime provisionnelle déjà perçue. Aucun remboursement sur la prime provisionnelle ne sera fait par **L'Européenne d'Assurances**

Le souscripteur s'engage à déclarer à **L'Européenne d'Assurances**, dans les délais prévus aux Conditions Particulières, les éléments variables servant de base au calcul de la prime et à les certifier sincères et conformes à ses écritures.

Au cas où les délais convenus ne seraient pas respectés par le Souscripteur, **L'Européenne d'Assurances** pourra, par lettre recommandée, mettre celui-ci en demeure de satisfaire à cette obligation. Faute de déclaration dans les 10 jours suivant l'envoi de cette lettre recommandée, **L'Européenne d'Assurances** pourra exiger à titre d'acompte et sous réserve de régularisation ultérieure, le règlement d'une quittance de prime calculée sur la base de la quittance précédente majorée de 50 % ou, en cas d'impossibilité, sur la base des éléments variables provisionnels déclarés par le Souscripteur à la souscription majorés de 50 %.

L'Européenne d'Assurances se réserve la possibilité de vérifier par tous moyens les sommes déclarées et se réserve le droit d'exiger à tout moment toutes justifications.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations du Souscripteur, ce dernier paiera à L'Européenne d'Assurances une indemnité égale à 50 % de la prime omise, sans préjudice, en cas de fraude, des sanctions prévues au 2ème Alinéa de l'Article L 113-10 du Code.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES PRIMES

Les primes, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, sont payables comptant par le Souscripteur au Siège de **L'Européenne d'Assurances** ou au domicile du mandataire désigné par elle à cette effet.

A défaut de paiement, dans les dix jours de son échéance, d'une prime ou d'une fraction de prime due, **L'Européenne d'Assurances** peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de **trente jours** suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée au Souscripteur et à son dernier domicile connu.

L'Européenne d'Assurances a le droit de résilier le contrat **dix jours** après l'expiration du délai de trente jours précité, par notification faite au Souscripteur dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Si la prime annuelle, payable d'avance, a été fractionnée, le non paiement d'une fraction de prime à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de prime restant dues au titre de l'année d'assurance en cours. La suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée (Article L 113-4 du Code).

ARTICLE 12 - RISQUES EXCLUS - EXCLUSIONS GENERALES

Indépendamment des exclusions particulières prévues par les conventions spéciales, ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- . Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,
- . Etat alcoolique, actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles,
- . Suicide ou tentative de suicide, automutilation,
- . Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse,
- . Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- . Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales,
- . Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité,
- . Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.
- . Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste .

ARTICLE 13 - EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par **L'Européenne d'Assurances**, moitié par l'Assuré.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES SINISTRES

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, l'indemnité due par l'assureur sera payée au Siège de **L'Européenne d'Assurances**, dans les 15 jours à compter de la date de l'accord amiable des parties sauf en ce qui concerne le risque objet des Conventions Spéciales **Accident de Voyage**, pour lesquelles les dispositions suivantes sont applicables :

- . en cas de décès, l'indemnité sera payée dans les 15 jours de la production des pièces justificatives,
- . en cas d'incapacité permanente, l'indemnité sera payée dans les 15 jours à compter de la réception par **L'Européenne d'Assurances** du certificat de consolidation. Si la consolidation n'a pu être obtenue à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de déclaration du sinistre, des acomptes pourront être versés et resteront, en tout état de cause, acquis à l'assuré.

Dans tous les cas, à défaut d'accord amiable, les indemnités seront payées dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire.

Le paiement de l'indemnité a lieu sans frais dans les délais ci-dessus stipulés. Avant ce terme, **L'Européenne d'Assurances** n'est tenue à aucun paiement et il ne peut lui être réclamé aucun intérêt pour la période antérieure.

ARTICLE 15 - RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

L'Européenne d'Assurances qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. (article L.114.1 du Code).